

Art 2 : Le traitement de l'intéressé sera supporté par le Budget général.

Art 3 : Le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art 4 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur,
Général SEYI MEMENE

DECRET N° 99-005/PR du 15 janvier 1999 portant révision des listes électorales

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant organisation territoriale,

Vu l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 92-003 du 08 juillet 1992

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997

DECRETE :

Article Premier — Il sera procédé du 28 janvier 1999 au 15 février 1999 à la révision des listes électorales en vue des élections législatives.

Art 2 : Les listes électorales sont dressées dans chaque Commune et dans chaque Préfecture et par bureau de vote par une commission administrative dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'intérieur et de la sécurité et composée comme suit :

- Dans chaque Commune de plein exercice :

- le Maire, Président
- Un Conseiller Municipal élu par ses pairs
- Deux (2) représentants de la majorité au pouvoir
- Deux (2) représentants de l'opposition
- Un (1) représentant ou agent des services statistiques

- Dans chaque Préfecture :

- Le Préfet, Président
- Un (1) représentant du Conseil de Préfecture
- Deux (2) représentants de la majorité au pouvoir
- Deux (2) représentants de l'opposition
- Un (1) fonctionnaire des services statistiques

Art 3 : Le calendrier des opérations de révisions est annexé au présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 15 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur,
SEYI MEMENE

DECRET N° 99-008/PR du 21 janvier 1999 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu le rapport du ministre de l'intérieur et de la Sécurité

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral modifiée par l'Ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Codes Electoral ;

vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} Septembre 1998 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier — Le corps électoral est convoqué le dimanche 07 Mars 1999 en vue du premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Si dans une circonscription électorale, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour est organisé le 21 Mars 1999

Art 2 : Les bureaux de vote, ouverts à 6h 30 mn, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national

Toutefois, dans la Commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art 3 : Le ministre de l'intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 21 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur, et de la Sécurité
Le Général SEYI MEMENE